



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

à

Madame Christelle BARBIER
Unité InterDépartementale
Loire Haute-Loire
DREAL Auvergne Rhône-Alpes

OBJET : Demande d'autorisation environnementale - projet de parc éolien BORALEX à Ally - Saint Austremonie - Rageade

Le Puy-en-Velay, le **28 MARS 2022**

La société BORALEX a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale auprès de la DREAL pour l'installation d'un parc éolien constitué de huit unités installées sur les communes d'Ally, Saint Austremonie (Haute-Loire) et Rageade (Cantal). Le projet répartit les éoliennes en 4 unités en Haute-Loire et 4 autres unités dans le Cantal.

Ce projet avait déjà fait l'objet d'un examen préalable par nos services en septembre 2020.

Vous trouverez ci-après l'avis de la DDT Haute-Loire portant sur ce projet.

Enjeux agricoles :

Une étude préalable agricole figure dans la demande d'autorisation préalable.

Il est nécessaire que cette étude soit transmise en préfecture (format papier ou voie dématérialisée) accompagnée d'une demande d'avis du préfet sur l'étude préalable. L'avis du préfet interviendra dans un délai de 4 mois à compter de la date de réception de l'étude préalable.

Urbanisme :

Le projet se situe sur les communes d'Ally et de Saint-Austremoine, régies par le règlement National de l'Urbanisme et soumises à la Loi Montagne.

D'après l'article L.121-12 du Code de l'Urbanisme qui dispose que : « *Les ouvrages nécessaires à la production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ne sont pas soumis aux dispositions de l'article L.121-8* lorsqu'ils sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.*

Ils peuvent être implantés après délibération favorable de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée par l'ouvrage, et après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. », nous considérons que l'implantation projetée des éoliennes est conforme à ce dernier code.

Par ailleurs, en référence à la deuxième phrase de l'article L.553-1 du Code de l'Environnement, modifié par l'amendement N°877 du 15 avril 2015 : « *La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée au respect d'une distance d'éloignement entre les installations et les constructions à usage d'habitation, les immeubles habités et les zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur à la date de publication de la même loi. Cette distance d'éloignement est spécifiée par arrêté préfectoral compte tenu de l'étude d'impacts prévue à l'article L.122-1. Elle est au minimum fixée à 500 mètres. »*,

il n'a été observé aucune habitation ne respectant pas cette obligation.

Cependant, en raison de périmètres de protection de captages, de l'implantation projetée en zone de sismicité faible, de la proximité de lignes basse et haute tension, de servitudes aéronautiques et radioélectriques, il convient d'avoir une certaine vigilance et d'informer les services compétents pour avis.

Enjeux eau et milieux aquatiques :

Au vu des modifications apportées par rapport au dossier initial (paragraphe X1.1.3. incidences et mesures sur l'hydrologie - page 314), il n'apparaît pas opportun d'apporter des compléments à l'avis "eaux et milieux aquatiques" de septembre 2020.

Les zones humides identifiées dans l'inventaire du SAGE Haut Allier sont proches des accès pour les éoliennes E7 et E8, et correspondent aux zones de berges du ruisseau du "Bénéfice".

Enjeux biodiversité :

En ce qui concerne la faune, le bureau d'étude a produit les compléments demandés qui cernent davantage les enjeux, notamment sur les espèces aériennes, et a développé les mesures de réduction visant à éviter un recours aux mesures compensatoires. L'ensemble des mesures de réduction décrites, notamment si l'efficacité du système d'évitement confirme les premières études liées à ce dispositif, peut laisser espérer un impact modéré sur la faune. La nécessité d'une dérogation "espèces protégées" doit toutefois être évaluée par la DREAL (service EHN).

En ce qui concerne la flore, le dossier n'a que très peu été actualisé (un inventaire complémentaire des populations de nielle des blés (*Agrostemma githago*) a été réalisé en

2021). Comme indiqué dans l'avis précédent de la DDT, la récolte de semences de Nielle des blés doit être réalisée avant la destruction des populations (voir p. 335 du document 4.1-EIE). Il serait également intéressant de s'assurer que les 4 habitats d'intérêt communautaire ainsi que les 3 autres espèces patrimoniales (en termes de rareté) sont impactés au minimum par le projet. Ces trois espèces sont la Corydale à vrilles (*Ceratocapnos claviculata*), le Bunium noix de terre (*Bunium bulbocastaneum*) et tout particulièrement le Sénéçon doronic (*Senecio doronicum*) ; en effet, cette espèce est très rare dans la Margeride (elle est plus abondante en revanche dans les monts du Cantal et les Monts Dore).

On peut noter par ailleurs que :

- La mesure d'évitement ME3 concernant le défrichement a été modifiée et devient la mesure ME4 "Démarrage du chantier hors période sensible pour la faune". Ainsi il est préconisé de démarrer les travaux les plus impactants, à savoir le défrichement et le terrassement, en dehors de la période de haute sensibilité pour la flore et la faune. Cette période inclut généralement les phases de reproduction des espèces (début mars à fin juillet) et, pour certaines d'entre elles (herpétofaune), la phase d'hivernage, où les individus sont alors peu mobiles et vulnérables. Le défrichement est donc recommandé à l'automne (mi-septembre à mi-novembre), lorsque la phase de reproduction est terminée pour la majorité des espèces et que l'herpétofaune est encore mobile avant d'entrer en hivernage. Les travaux de défrichement incluront un contrôle préalable par un écologue vérifiant l'absence de micro-habitats propices aux chiroptères et à l'herpétofaune.

Cette mesure est intéressante.

- Il a été ajouté dans le EIE, une étude de l'impact de l'égelage des plantations qui longent les éoliennes E01, E02, E03, mais aussi le boisement mixte au niveau de l'éolienne E06 et la haie arbustive au niveau de l'éolienne E07. Il est noté que cet impact est fort, car il contribue à la dégradation d'un habitat boisé actuellement sain. Ainsi il est précisé que le niveau d'impact brut induit par l'aménagement des pistes d'accès est donc globalement fort sur les espaces boisés et les fourrés et landes, avec 5 866 m² de végétation supprimée pour le passage des convois et le montage des machines (entre l'égelage et le défrichement, sans précision cependant sur la surface élaguée). En fin de paragraphe, il est cependant noté "incidence brute faible" en page 350 de l'EIE, ce qui est contraire à l'impact brut globalement fort noté au-dessus pour les effets directs et permanents sur les habitats naturels.

- Pour les effets indirects permanents ou temporaires en relation avec la dégradation de la lisière des plantations, les conclusions sur les incidences brutes ne sont pas cohérentes avec ce qui est noté dans le tableau en page 333 de l'EIE "Caractérisation des incidences résiduelles".

Enjeux forestiers/défrichement :

Le défrichement des boisements portera sur 5 921 m². En page 350 de l'EIE , il est indiqué un défrichement de 4 011 m², ce qui semble correspondre à la création des pistes d'accès mais non à la surface globale du défrichement.

En page 12 de la notice de défrichement, il est noté que :

- en forêt sectionale de Fournel et Novechaze, la création d'un accès entre les éoliennes E1 à E3 impliquera le défrichement de 3 711 m²+210 m²=3 911 m².

- en forêt sectionale de Serres, le chemin d'accès entre les éoliennes E05 et E06 nécessitera le défrichement de 210 m².

Soit un total de bois à défricher de 4 131 m² qui est différent des 4 011 m² de création de pistes annoncés par ailleurs dans les documents.

On peut donc noter qu'il y a des incohérences (bien que minimales) entre les différentes surfaces mentionnées qui mériteraient d'être corrigées pour plus de clarté. Toutefois, au final la surface reportée par le porteur pour la surface concernée par le défrichement (pistes et autres) est bien la plus grande, soit 5 921 m² de bois à défricher.

Concernant la compensation liée à l'autorisation de défrichement, il est toujours noté en page 489 que les mesures de compensation du défrichement restent à définir avec les services de l'Etat pendant l'instruction. Or, ces mesures de compensation au titre du code forestier doivent être définies clairement par le porteur dans le dossier d'autorisation environnementale. Toutefois, en page 467, le porteur indique désormais qu'il optera pour le versement de l'indemnité au Fonds stratégique forêt bois (FSFB). La page 489 devrait donc être modifiée en ce sens.

Pour simple information, le coefficient à appliquer dans le cadre de la compensation défrichement devrait être de 1, soit 1 800 €/ha.

Conclusion :

L'implantation du parc éolien sur les communes d'Ally et de Saint Austremoine se situe dans la continuité du parc éolien d'Ally - Mercœur et n'amène d'autres remarques que celles énumérées ci-dessus.

Il convient cependant d'avoir une certaine vigilance et d'informer les services compétents pour avis, compte tenu des périmètres de protection de captages, de l'implantation projetée en zone de sismicité faible, de la proximité de lignes basse et haute tension, de servitudes aéronautiques et radioélectriques.

Le chef du service
Environnement-Forêt



Jean-Luc CARRIO